

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM/2019/n° 63/7.1/04-12/2

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	17	21

Date de la convocation : 27-11-2019
Date de l'affichage : 28-11-2019

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le QUATRE DECEMBRE à 18 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

OBJET :

**OCTROI DE LA PROTECTION
FONCTIONNELLE A DEUX ADJOINTES AU
MAIRE**

- rapporteur : Le Maire

PRESENTS : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Michel LEBLANC, Hélène THELENE, Maguelone CHAREYRE, Olivier BERTRAND, Rachida BOUTEILLER, Cédric BONATO, Alexandra BONNET, Stéphane PIGNAN.

Absents excusés ayant donné procuration :

P. CATHALA à P. MAUMEJEAN
F. LABARUSSIAS à C. BONATO

V. BONVICINI à J. SOLEYROL
G. BER à A. BONNET

Absents : N. CLAUDEL – M. NEPOTY – P. DEVILLE – S. ROUS – C. BERTINI – N. THEODOSE – A. MOLLUNA – A. JACINTO

Secrétaire de séance : C. LAURIE

Il est rappelé au conseil municipal les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, posant le principe de protection fonctionnelle des élus municipaux, en particulier celles de l'article L 2123-34 selon lequel : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] »

Cette protection, dont l'octroi relève de la compétence du conseil municipal, ne peut donc être accordée si les faits en cause constituent une faute personnelle de l' élu, détachable de l'exercice de ses fonctions. Selon la jurisprudence, la faute personnelle est caractérisée par des faits révélant de préoccupations d'ordre privé, ou procédant d'un comportement incompatible avec les obligations s'imposant dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité.

Enfin, la jurisprudence a pu rappeler qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de délai pour demander cette protection et que rien n'interdit la prise en charge des frais liées à une procédure judiciaire postérieurement au jugement ayant clos cette procédure.

L'octroi de cette protection amène la collectivité à mettre en œuvre toutes mesures utiles de défense de ses élus, notamment, la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ces principes étant exposés, le conseil municipal est informé d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Nîmes le 5 septembre 2019 sous la référence 19/1540 concernant deux élus municipales, Mesdames Noémie CLAUDEL, adjointe au Maire, déléguée à la promotion touristique et la communication de la ville, et Marielle NEPOTY, adjointe au Maire, déléguée au développement

« le 28 novembre 2017, 5 conseillers municipaux de l'opposition de la commune d'Aigues-Mortes, M. BONATO (maire sortant), Mesdames BOUTEILLER Rachida, BONNET Alexandra, JACINTO Amandine et M. LABARUSSIAS Fabrice, signalaient par courrier à M. le Procureur de la République de Nîmes des faits susceptibles de constituer une prise illégale d'intérêts commis par deux élues de la commune d'Aigues-Mortes, à savoir Mesdames Noémie CLAUDEL et Marielle NEPOTY.

Ils exposaient que le 22 novembre 2017, le conseil municipal d'Aigues-Mortes avait adopté deux délibérations portant sur un projet d'urbanisation du secteur du Mas d'Avon et concernant la signature d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier Occitanie. Lors de ces votes, les deux élues, Mesdames Noémie CLAUDEL et Marielle NEPOTY avaient participé au scrutin alors que leurs conjoints respectifs de parcelles de terrain situés à l'intérieur du Mas d'Avon. Ils ajoutaient que sans leur vote, les délibérations n'auraient pu être adoptés ».

Après enquête menée par la section de recherches de Nîmes et débats en audience publique devant le Tribunal Correctionnel de Nîmes, le 11 juin 2019, le tribunal correctionnel conclut en ces termes :

« [...] l'article 432-12 du code pénal et la jurisprudence considèrent que le délit de prise illégale d'intérêt est constitué par le fait pour une personne investie d'un mandat électif public, de prendre un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte en tout ou en partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement ; cet intérêt peut être de nature matérielle ou morale, directe ou indirecte. [...]

Il apparaît que l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal reprochée à Mesdames CLAUDEL Noémie et NEPOTY Marielle n'a été ni préparée, ni présentée, ni suscitée par les deux prévenues mais par le Maire d'Aigues-Mortes dans un but d'aménagement urbain, discuté âprement depuis des années au sein de la commune, au gré des majorités municipales [...]

Le but de cette opération de vote, qui aura pour résultat de conférer une mission très étendue à un établissement public ne peut présenter AUCUN intérêt, direct ou indirect, matériel ou moral, pour celui qui y participe puisque par hypothèse, il se prive de toute possibilité ultérieure de décision sur l'administration, la surveillance la fixation du prix des terrains et donc, d'intérêt au sens de la loi [...]

En conséquence, les éléments constitutifs des délits reprochés aux élues n'étant pas réunies, il convient de les relaxer des chefs de la poursuite »

Mesdames Noémie CLAUDEL et Marielle NEPOTY ont sollicité la protection fonctionnelle de la commune dans cette affaire.

Au regard du jugement précité, les deux élues ne peuvent être regardées comme susceptibles d'avoir commis une faute personnelle, détachable de l'exercice de leur fonction. Elles ont donc droit à la protection fonctionnelle de la commune d'Aigues-Mortes, qui prendra en charge, en leur lieu et place, toute mesure utile à leur défense ainsi que les frais y afférents, déjà engagés par elles ou qui devront l'être, notamment ceux tenant à leur représentation en justice par un Avocat.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accorder la protection fonctionnelle à Mesdames Noémie CLAUDEL et Marielle NEPOTY et prendre en charge, en leur lieu et place, tous les frais exposés pour leur défense
- D'autoriser le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir débattu et à la majorité des voix :

Pour : 15

Contre : 6 : S.PIGNAN -C. BONATO (proc. F. LABARUSSIAS) – A. BONNET (proc. G. BER) – R. BOUTEILLER

- adopte les propositions

Le Maire,
Pierre Maumejean



Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le 06/12/2019



ID : 030-213000037-20191204-DCM201963-DE

